

Arrêt

n°160 611 du 22 janvier 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 18 mai 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me I. CAUDRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que les pièces du dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec certitude.

1.2. En date du 28 janvier 2004, un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre du requérant.

1.3. Par un courrier daté du 21 septembre 2009 mais réceptionné par l'administration communale de Schaerbeek le 29 septembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Suite à cette demande, le 8 octobre 2010, une décision autorisant le requérant au séjour est prise et une carte A valable jusqu'au 28 octobre 2011 lui est délivrée.

1.4. Le 18 mai 2011, un ordre de quitter est pris à son encontre. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, lui a été notifiée le 20 juin 2011 et est motivée comme suit :

« Considérant que [M. A.] demeurant à 1030 Schaerbeek, Avenue Zénobe Gramme, 70 a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée au 28/10/2011 ;

Considérant que le séjour de l'intéressé était lié à son permis de travail B n° 739460 valable du 29/09/2010 au 28/09/2011 et à l'autorisation d'occupation n° 2010/210/09009 accordée à l'employeur : la société [L.] sprl, représentée par Monsieur [E. H. B.] ;

Considérant que le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale - Administration de l'Economie et de l'Emploi - Direction de la Politique de l'Emploi et de l'Economie plurielle, nous informe que dans le cadre du suivi du dossier, l'autorisation d'occupation et le permis de travail B sont retirés et perdent par conséquent toute validité. En effet, à l'occasion d'une enquête réalisée le 31/01/2011 par la Direction de l'Inspection régionale de l'Emploi du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, les inspecteurs se sont rendu au lieu d'occupation afin de vérifier les conditions d'occupation du travailleur et qu'à cette occasion, ils ont constaté que Monsieur [M. A.] n'était pas enregistré auprès de la DIMONA et que l'intéressé ne travaillait pas pour ladite société en question. L'employeur ayant été convoqué postérieurement à ce contrôle, pour audition sur l'absence de déclaration DIMONA du travailleur, pourtant détenteur du permis de travail depuis octobre 2010, que Monsieur [E. H. B.] a déclaré en date du 29/04/2011 que « le travailleur, Monsieur [M. A.], n'a jamais travaillé pour ma société. Celui-ci a bien reçu son permis de travail fin septembre 2010 mais il n'a jamais reçu sa carte d'identité, celle-ci vient de lui être remise il y a deux ou trois semaines au maximum par la commune de Schaerbeek » ; que faute de titre de séjour, l'employeur n'a pas pris « de risque » et n'a « pas laissé travailler Monsieur [M.] » ; « que la procédure ayant été très longue, l'employeur ne pouvait patienter et qu'il a donc engagé une autre personne, qu'à ce jour, il n'a plus besoin d'engager aucun travailleur dans sa société » ;

Considérant que compte tenu de l'audition précitée et de l'absence d'occupation du travailleur, il est désormais établi que Monsieur [M. A.] ne sera jamais occupé par la société [L.] sprl. Par conséquent, l'autorisation d'occupation et le permis de travail B font l'objet du retrait ;

Considérant que si l'intéressé travaille, il n'est pas en possession d'un permis de travail valable lui permettant d'exercer actuellement une activité et qu'aucune nouvelle autorisation n'a été accordée à un quelconque employeur ;

Considérant que les conditions de mises au séjour ne sont plus remplies ;

Il est décidé de mettre fin au séjour de Monsieur [M. A.]. Veuillez retirer le titre de séjour temporaire qui lui avait été accordé initialement.

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le prénomme s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené à la frontière et à être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi.»

1.5. Le 7 septembre 2011, l'Officier de l'état civil de la commune de Schaerbeek refuse de célébrer le mariage projeté entre le requérant et Madame [A. C.], laquelle est autorisée au séjour de manière illimitée en Belgique.

1.6. Le 27 mars 2012, le Tribunal de première instance de Bruxelles déclare la demande de mainlevée d'opposition à mariage recevable mais non fondée. Le requérant a interjeté appel de cette décision de justice devant la Cour d'appel de Bruxelles en date du 14 juin 2012.

1.7. Le 12 novembre 2012, le requérant a contracté mariage avec Madame [A. C.] au Maroc.

1.8. Par un courrier daté du 12 juin 2013 mais réceptionné par l'administration communale de Schaerbeek le 13 juin 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.9. Le 27 novembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant, une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée. Un recours est introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision. Ce recours a donné lieu à l'arrêt n°160 612 du 22 janvier 2016.

1.10. Le 27 novembre 2013, un ordre de quitter le territoire est également pris à l'encontre du requérant, lequel lui a été notifié le 19 décembre 2013.

1.11. Le 3 septembre 2015, le requérant a introduit une demande d'admission au séjour sur base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 en qualité de conjoint d'une ressortissante marocaine. Il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable du 3 septembre 2015 au 3 mars 2016.

2. Question préalable.

Il ressort de l'exposé des faits et des observations faites par la partie défenderesse à l'audience du 13 janvier 2016 que le requérant est rentré au Maroc en 2012, afin de se marier, de sorte que l'ordre de quitter le territoire a été exécuté. La partie défenderesse, après avoir souligné que l'ordre de quitter le territoire a été volontairement exécuté, soulève dès lors le défaut d'intérêt de la partie requérante au recours.

A l'audience, la partie requérante ne conteste pas le départ volontaire du requérant vers le Maroc au cours de l'année 2012, et ne fait valoir aucune observation à cet égard.

Dès lors que la partie requérante ne conteste pas ledit retour volontaire du requérant au Maroc en 2012, et compte tenu du fait qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), le Conseil estime qu'il y a lieu de constater que le présent recours est devenu sans objet.

Partant, le Conseil estime que le recours est irrecevable à défaut d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

N. CHAUDHRY